



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen du recours gracieux portant sur la décision relative
à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Sarzeau (56)**

N° : 2022-009784-1

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 8 septembre 2022 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009784 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Sarzeau (56), reçue de la mairie de Sarzeau le 11 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 mai 2022 ;

Vu la décision n° 2022DKB42 de la MRAe du 7 juin 2022 soumettant conjointement à évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 et la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Sarzeau (56) ;

Vu le recours gracieux formulé par la commune de Sarzeau, reçu le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la décision du 7 juin 2022 susvisée était motivée par les incidences potentielles sur l'environnement de plusieurs objets de la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sarzeau, susceptibles notamment d'affecter des espaces agro-naturels et d'engendrer des incidences cumulées avec la modification simplifiée n°2, concomitante, du PLU de Sarzeau, nécessitant de ce fait une évaluation permettant d'en justifier les choix sur le plan environnemental et de définir des mesures appropriées d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs ainsi que des indicateurs de suivi ;

Considérant que la commune a décidé de privilégier la procédure de modification n°2 de son PLU et d'abandonner la procédure de modification n°5 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sarzeau qui vise, dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) à :

- requalifier et délimiter en secteurs déjà urbanisés (SDU) 14 hameaux actuellement en zone urbanisée (Ubh et Ubr) et un hameau en secteur de taille et capacité d'accueil limitée (Ah), permettant d'y créer 47 logements, et adapter le règlement en conséquence ;
- requalifier en zone Ah 21 hameaux actuellement en zone Ubh ou Ubr, non retenus en SDU, et corriger une erreur matérielle ;

Considérant que la requalification en SDU de 15 hameaux conduira à une réduction du périmètre et des surfaces constructibles au sein de l'espace agricole et naturel, et limitera les possibilités d'urbanisation nouvelle en densification ;

Considérant que la requalification en SDU du hameau de Belle Croix, situé en zone Ah, n'est susceptible de permettre l'implantation que d'une seule habitation en densification ;

Considérant que les conditions de densification de l'habitat au sein de ces SDU sont suffisamment encadrées par la mise en œuvre d'un règlement spécifique et n'impacteront pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière, notamment de zones humides et la trame verte et bleue, à l'exception des hameaux de Kerséal et Kergorange ;

Considérant toutefois que les incidences potentielles sur l'environnement liées à l'intégration aux SDU de Kerséal et Kergorange d'une bande de zone humide (dont le SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Etel proscrit par ailleurs la dégradation) et d'un espace naturel de 0,25 ha en « dent creuse » pour le premier, et d'un espace agri-naturel de 0,6 ha environ pour le second, ne sont pas suffisamment importantes pour justifier une évaluation environnementale, compte tenu de la dimension limitée de ces zones et de l'absence en leur sein d'éléments de biodiversité remarquable ;

Considérant par ailleurs le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les effets sur l'environnement ne sont pas significatifs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Sarzeau (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Sarzeau (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Sarzeau (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
Le président,

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr